

Réservé
au
Moniteur
belge



05012095

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 10 -01- 2005

Pr le Greffier Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

COMITE DE RECHERCHE ET D'ACTION

Forme juridique ASBL

Siege Rue de Brimez, 2 à 5100 WEPION

N° d'entreprise 416070513

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Texte
Comité de Recherche et d'Action, en abrégé : "Coreac", à Wépion

5100 Wépion, rue de Brimez, 2

N° d'entreprise : 416070513

MODIFICATION DES STATUTS

En vertu de la loi du deux mai deux mille deux, il a été procédé à une modification des statuts de l'association, lesquels ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de ses membres, en date du 15 décembre 2004.

Ces nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Titre 1^{er} – Dénomination, siège social, but.

Art. 1^{er}. L'association est dénommée "Comité de Recherche et d'Action", en abrégé : "Coreac".

Art. 2. Son siège est établi à Namur, section de Wépion, rue de Brimez, 2
(Arrondissement judiciaire de Namur)

Art. 3. L'association a pour but d'animer la vie paroissiale à Wépion. Elle poursuit la réalisation de cet objectif par tous les moyens s'y rapportant directement ou indirectement et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- en organisant toute manifestation en rapport avec son but social;
- en mettant à la disposition des paroissiens une infrastructure adéquate par la prise en location ou l'acquisition d'immeubles et de meubles;
- en gérant cette infrastructure.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Membres.

Art. 5. Le nombres des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à sept.

Art. 6. Sont membres :

- Les personnes déjà membres à la date du présent acte.
- Toute personne majeure agréée par le conseil d'administration, sans que ce dernier soit tenu de motiver sa décision, et en outre en règle de cotisation.

Art. 7. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en remettant leur démission au conseil d'administration, verbalement ou par écrit.
L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 8. Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Art. 9. Les membres paient une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale. Cette cotisation ne peut toutefois pas être supérieure à trente Euros.

TITRE III . - Assemblée générale.

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 11. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts et notamment ceux :

De modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association;

De nommer et de révoquer les administrateurs;

D'approuver annuellement les budgets et les comptes;

De prononcer l'exclusion de membres;

De donner décharge aux administrateurs pour leurs actes de gestion.

Art. 12. L'assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes dont le mandat est valable un an et renouvelable.

Art. 13. Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le président du conseil d'administration ou son suppléant, tel que déterminé à l'article 18, par simple lettre adressée au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée et contenant l'ordre du jour.

Il se tient chaque année, au cours du premier semestre, une assemblée générale ordinaire. Une assemblée générale extraordinaire peut à tout moment être convoquée par le conseil d'administration.

Art. 14. Sauf les cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée peut valablement délibérer à la majorité des membres présents, quel que soit le nombre de ceux-ci.

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ils sont détenus au siège de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement de ces procès-verbaux. Les décisions d'ordre individuel sont portées éventuellement à la connaissance de tiers qui justifient d'un intérêt, par un extrait des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

TITRE IV .- Conseil d'administration.

Art. 16. Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq administrateurs, membres de l'association.

Les dits administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat est révocable par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont libres de se retirer du conseil en remettant leur démission au conseil d'administration par écrit. Cette démission prendra ses effets lors de l'assemblée générale annuelle qui suivra cette décision.

Art. 17. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, et dans tel cas, avec au maximum une procuration par administrateur.

Art. 18 . Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus âgé ou, à défaut de vice-président, par l'administrateur le plus âgé.

Art. 19. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de partage des voix, celle du président ou de celui qui le remplace conformément à l'article 18 est prépondérante.

Art. 20 . Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association, à l'exclusion des pouvoirs réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 21. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres, pouvant agir individuellement.

Art 22. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit individuellement par le président, soit conjointement par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 23. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE V . - Divers.

Art. 24 . L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 25 . En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra être faite à des fins désintéressées.

Art. 26 . Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Fait à Wépion , le 15 décembre 2004.

M. Tonus (Président)

R. Renzonnet (Secrétaire)